

ARRETE N° 2023_007
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE à l'occasion d'un repas karaoké

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu les articles L 3321-1 à L 3352-5 du Code de la Santé Publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 avril 1991 et 26 juillet 1994, relatifs à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/01855 du 30 mai 2005 modifié relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07/05235 du 18 décembre 2007 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221363 du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation applicable aux débits de boissons ;

Considérant la demande formulée le 28 janvier 2023 par Mme Elisabeth BOUCHE, demeurant "2 impasse de la forge 63230 Montfermy", agissant en qualité de Présidente pour le compte de l'association dénommée " Comité des fêtes de Montfermy " ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association "**Comité des fêtes de Montfermy**", représentée par sa présidente, Mme Elisabeth BOUCHE, demeurant "2 impasse de la forge 63230 Montfermy", **est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire** à l'occasion d'un repas karaoké qui aura lieu à la "Salle des fêtes du Puy Maladroit - 63230 Montfermy" du **samedi 4 mars 2023 - 19 heures au dimanche 5 mars 2023 - 1 heure**.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié susvisé.

ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis dans le Code de la Santé Publique :

***Boissons du 1^{er} groupe : boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*

***Boissons du 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :** vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association précitée pour la **1ère fois de l'année 2023** sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos, et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes, ou querelles éventuelles.

ARTICLE 7 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

ARTICLE 8 :

Toutes les mesures d'hygiène et restrictions, liées à la crise sanitaire de la Covid-19, en vigueur le samedi 4 mars 2023 devront être respectées.

ARTICLE 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

M. le Maire de Montfermy, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontgibaud.

Fait à Montfermy, le 14/02/2023

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON

